

Appel A Projets Programme ACTEE+ (CEE PRO INNO 66)

Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique (ACTEE)

« Fonds CHÊNE : Saison 4 »
Cahier des charges - 1. Généralités
Version 4.1 - 24/05/2024

Date limite de candidature (Saison 4) :
20/09/2024 à 15h00

Contacts et modalités de dépôt des projets

Pour tout renseignement, merci de contacter par mail le référent ACTEE de votre région (voir Annexe 1 du cahier des charges 3/3) ou actee@fnccr.asso.fr et de consulter la [Foire aux Questions](#) (FAQ) disponible sur notre site internet.

Nous recommandons aux collectivités de **notifier leur souhait de candidater en amont de la date limite de réception des candidatures**, afin d'être informées des précisions éventuelles, d'être accompagnées dans le montage du dossier et de pouvoir être mises en relation avec d'autres collectivités pour une potentielle candidature groupée. En effet, si la mutualisation n'est plus obligatoire, elle reste vivement encouragée et fera l'objet d'une attention particulière par le jury. Pour faire part de votre volonté de dépôt de dossier, merci de prendre contact avec le, ou les, référent(s) régionaux listés en annexe n°1 du présent cahier des charges.

Les dossiers sont à déposer sur le [portail de candidatures](#) ACTEE, disponible sur notre site internet) par le porteur du dossier avant la date limite de candidature fixée au 30/04/2024 à 15h00.

Les dossiers reçus feront l'objet d'un accusé de réception automatique de la part du Portail ACTEE.

Table des matières

A)	ELEMENTS DE CONTEXTE :	3
	Présentation du programme ACTEE+	3
	Présentation du Fonds CHÊNE :	4
	2.1 Objectifs du Fonds CHÊNE.....	4
	2.2 Calendrier (mis à jour le 24/05/2024).....	4
B)	MODALITES DE CANDIDATURE : CRITERES D'ELIGIBILITE DES CANDIDATS	5
	1. Périmètre géographique :	5
	2. Bénéficiaires éligibles :	5
	3. Structures éligibles au rôle de coordination de candidature groupée, et éligibles en tant que candidat unique :	6
C)	ORGANISATION DE LA CANDIDATURE	7
	1. Groupement d'acteurs : une mutualisation encouragée :	7
	2. Cas des communes rurales (< 3 500 habitants)	8
D)	ELIGIBILITE DES DEPENSES (mis à JOUR le 24/05/24 - propre à chÊne 3 et 4)	8
E)	MODALITES DE DEPOTS DES CANDIDATURES :	9
F)	CANDIDATURES MULTIPLES ET CO-FINANcements.....	10
G)	MODALITES D'ATTRIBUTION DES FONDS.....	13
	1. Calcul de l'attribution des fonds	14
	2. Détails des fonds : voir document n°2	
	3. Décision d'attribution des fonds et planning relatif : voir document n°2	

A) ELEMENTS DE CONTEXTE :

Présentation du programme ACTEE+

Le dispositif éco-énergie tertiaire, encadré par l'article L174-1 du Code de la construction et de l'habitation, définit les objectifs de performance énergétique pour les bâtiments tertiaires publics et privés (réduction des consommations d'énergie finale d'au moins 40 % dès 2030, puis de 50 % en 2040, et 60 % en 2050, par rapport à une année de référence choisie entre 2010 et 2019 ou atteinte d'un seuil en valeur absolue défini par typologie d'actifs).

Par ailleurs, le Plan de sobriété énergétique annoncé à l'automne 2022 fixe un cap et des mesures applicables à l'ensemble des acteurs nationaux et renforçant les objectifs d'action dans le domaine du bâtiment.

Dans le contexte d'une nécessaire accélération des actions d'efficacité énergétique du patrimoine des collectivités concernées, le programme CEE ACTEE+, validé par l'arrêté du 28 novembre 2022 paru au JORF du 09 décembre 2022, et faisant suite aux succès des précédents programmes ACTEE 1 et ACTEE 2, vise à apporter un soutien aux collectivités territoriales à travers deux grands axes :

- **une aide financière** permettant de réduire les coûts organisationnels et opérationnels en amont des travaux de rénovation énergétique : le Fonds CHÊNE notamment, et autres sous-programmes dédiés
- la mise à disposition d'un **centre de ressources**¹ regroupant fiches techniques, guides, cahiers des charges-type, parcours de formations, ainsi que des outils innovants afin de préparer aux démarches et d'accompagner la montée en compétences et la prise de décisions des collectivités en matière d'efficacité énergétique.

Le programme ACTEE+, PRO-INNO-66, est un programme ambitieux porté par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) qui répond aux enjeux étatiques et climatiques en matière de rénovation et d'efficacité énergétique pour les bâtiments publics, en France Métropolitaine) et dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM).

C'est dans ce cadre que le Fonds CHÊNE, objet du présent cahier des charges, est mis en place.

Pour en savoir plus sur le programme ACTEE+ et consulter les ressources :

<https://www.programme-cee-actee.fr/>

¹ Pour bénéficier des ressources (hors formations) mises à disposition via la démarche générale du programme ACTEE, il n'est pas nécessaire de candidater aux fonds CHÊNE.

Présentation du Fonds CHÊNE :

2.1 Objectifs du Fonds CHÊNE

L'objectif du Fonds CHÊNE est de lever l'ensemble des freins que les collectivités peuvent rencontrer en amont du passage en phase travaux de rénovation énergétique de leur patrimoine. Pour cela, 2 leviers sont mis en œuvre par le programme ACTEE :

1. Des ressources financières, humaines, techniques et juridiques, apportées aux collectivités territoriales
2. L'impulsion de synergies territoriales, permettant d'accélérer la dynamique, en développant et renforçant l'animation locale entre acteurs publics de la rénovation énergétique tertiaire

Pour cela, notre indicateur de réussite principal sera le "passage à l'acte", c'est-à-dire en phase travaux, et la méthodologie associée, notamment par des rénovations complètes et performantes.

2.2 Calendrier (mis à jour le 24/05/2024)

Le calendrier des quatre premières saisons du Fonds CHÊNE est le suivant :

SAISON 1	
Date d'ouverture des candidatures	01/06/2023
Date limite de réception des candidatures	25/07/2023 à 15h00
Jury	27/09/2023
Date de début d'éligibilité des dépenses	28/09/2023
SAISON 2	
Ouverture des candidatures	26/07/2023
Date limite de réception des candidatures	01/12/2023
Jury	08/02/2024 et 28/02/2024
Date de début d'éligibilité des dépenses	09/02/2024
SAISON 3	
Ouverture des candidatures	02/12/2023
Date limite de réception des candidatures	30/04/2024 à 15h
Jury	03/07/2024
Date de début de d'éligibilité des dépenses	Dès l'accusé de réception du dépôt de la candidature ²

² sous réserve de la validation des actions par le jury

SAISON 4

Ouverture des candidatures	02/05/2024
Date limite de réception des candidatures	20/09/2024
Jury	Fin novembre 2024
Date de début de d'éligibilité des dépenses	Dès l'accusé de réception du dépôt de la candidature ³
Ensemble des conventions	
Date de fin d'éligibilité des dépenses	30 septembre 2026

Le jury se réunira tous les cinq mois environ.

Pour les modalités de candidatures à plusieurs saisons, vous pouvez vous référer au paragraphe F) 2).

Les résultats des candidatures seront communiqués aux candidats à la suite de la validation du relevé de décision du jury.

B) MODALITES DE CANDIDATURE : CRITERES D'ELIGIBILITE DES CANDIDATS

1. Périmètre géographique :

Le périmètre d'application du Fonds CHÊNE est constitué de l'ensemble du territoire métropolitain, de la Corse et des Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, la Réunion, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon).

2. Bénéficiaires éligibles :

Les entités éligibles au Fonds CHÊNE, c'est-à-dire pouvant bénéficier des subventions en tant que bénéficiaire final, sont les suivantes :

Structures pouvant bénéficier des aides ACTEE	
Collectivités Territoriales	- Communes - Départements - Régions
EPCI à fiscalité propre	- Communautés de Communes (CC) - Communautés d'Agglomération (CA) - Communautés Urbaines (CU) - Métropoles
EPCI sans fiscalité propre	- Pôles d'Équilibres Territoriaux et Ruraux (PETR) - Pôles Métropolitains

³ sous réserve de la validation des actions par le jury

	- Syndicats Mixtes fermés et ouverts - Syndicats intercommunaux à Vocation Unique (SIVU) - Syndicats intercommunaux à Vocation Multiple (SIVOM) - Syndicats intercommunaux à la carte
Entreprises Locales Publiques	- Sociétés d'Économie Mixte (SEM) - Sociétés Publiques Locales (SPL) - Sociétés d'Économie Mixte à Opération Unique (SEMOP)
Agences d'ingénierie territoriale à but non lucratif partenaires des collectivités	- Agences Locales Énergie Climat (ALEC) - Agences Régionales Énergie Climat (AREC) - Agences Techniques Départementales (ATD) - Agences Techniques Régionales (ATR)
Établissements Publics Administratifs (EPA) sous tutelle d'une administration territoriale	- Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) - Centres Intercommunaux d'Action Sociale (CIAS) - Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) - Centres de Ressources, d'expertise et de performances sportives (CREPS) - Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI)
EHPAD rattachées à une collectivité territoriale	- Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées dépendantes (EHPAD) rattachées à une collectivité territoriale

3. Structures éligibles au rôle de coordination de candidature groupée, et éligibles en tant que candidat unique :

Seules les structures suivantes peuvent coordonner un groupement ou candidater seules :

Structures éligibles au rôle de coordination et/ou pouvant candidater seules	
Collectivités Territoriales	- Communes > 3 500 habitants - Départements - Régions
EPCI à fiscalité propre	- Communautés de Communes (CC) - Communautés d'Agglomération (CA) - Communautés Urbaines (CU) - Métropoles
EPCI sans fiscalité propre	- Pôles d'Équilibres Territoriaux et Ruraux (PETR) - Pôles Métropolitains - Syndicats Mixtes fermés et ouverts - Syndicats intercommunaux à Vocation Unique (SIVU) - Syndicats intercommunaux à Vocation Multiple (SIVOM) - Syndicats intercommunaux à la carte
Entreprises Locales Publiques	- Sociétés Publiques Locales (SPL)

Ainsi, les structures ci-dessous ne peuvent pas candidater seules (ni entre elles) et doivent obligatoirement se rattacher à une structure éligible au rôle de coordination (cf. Tableau ci-dessus :

Structures devant obligatoirement se rattacher à une structure éligible au rôle de coordination	
Collectivités territoriales	- Communes < 3 500 habitants
Entreprises Locales Publiques	- Sociétés d'Économie Mixte (SEM) - Sociétés d'Économie Mixte à Opération Unique (SEMOP)
Agences d'ingénierie territoriale à but non lucratif partenaires des collectivités	- Agences Locales Énergie Climat (ALEC) - Agences Régionales Énergie Climat (AREC) - Agences Techniques Départementales (ATD) - Agences Techniques Régionales (ATR)
Établissements Publics Administratifs (EPA) sous tutelle d'une administration territoriale	- Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) - Centres Intercommunaux d'Action Sociale (CIAS) - Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) - Centres de Ressources, d'expertise et de performances sportives (CREPS) - Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI)
EHPAD rattachées à une collectivité territoriale	- Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées dépendantes (EHPAD) rattachées à une collectivité territoriale

C) ORGANISATION DE LA CANDIDATURE

1. Groupement d'acteurs : une mutualisation encouragée :

La mutualisation entre acteurs territoriaux pour le portage d'un dossier n'est pas obligatoire mais fortement encouragée et valorisée par le jury. Le jury se réserve le droit de refuser la candidature d'une collectivité déposant seule un dossier et qui pourrait se mutualiser avec une autre. En effet, la mutualisation permet non seulement de créer des synergies et une dynamique territoriale, mais également de bénéficier d'économies d'échelle (achats groupés) et de mutualiser des services (mutualisation de ressources humaines par exemple).

Une candidature est considérée comme "mutualisée" dès lors que le projet porte sur le patrimoine d'*a minima* deux propriétaires publics éligibles et différents. Dès lors, un dossier mutualisé pourra proposer l'un ou l'autre des formats suivants :

- Un minimum de deux structures signataires de la convention et porteuses du projet ;
- Une structure unique présentant un patrimoine multi-propriétaires (par ex : un syndicat d'énergie présentant des projets sur des bâtiments de plusieurs collectivités, un EPCI présentant des projets sur son patrimoine et/ou sur le patrimoine de toutes ou partie de ses communes).

Le choix de l'échelle de mutualisation doit être explicité au regard de la dynamique du territoire. Il n'y a pas de maille territoriale attendue, la cohérence de la mutualisation se justifiera au regard de la pertinence du projet, tant techniquement que financièrement.

Dans le cas d'une candidature mutualisée, il sera demandé au groupement de définir un **porteur de projet - désigné comme « coordinateur du groupement »**, auquel se rajouteront un ou **plusieurs partenaires et/ou porteurs associés - désigné(s) comme « membres du groupement »**. Les référents régionaux ACTEE sont là pour vous aider à travailler cette mutualisation, pouvant éventuellement vous mettre en contact avec des collectivités du territoire partageant l'envie de porter une candidature.

Il est à noter que si la mutualisation n'est pas un critère obligatoire, la lisibilité et l'articulation des dispositifs d'accompagnement à la rénovation énergétique du parc tertiaire public est un point d'attention particulier de l'équipe ACTEE et de son jury. Aussi, l'enchevêtrement de plusieurs candidatures ne saurait être admis.

Pour plus d'informations sur le montage des groupements, se référer à l'annexe 2 du présent cahier des charges.

2. Cas des communes rurales (< 3 500 habitants)

Les communes rurales au sens de l'AMrF (< 3 500 habitants) ne peuvent candidater seules au Fonds CHÊNE. Deux options se présentent alors à elles :

1. Se manifester auprès d'une collectivité territoriale à l'échelon supérieur (intercommunalité, syndicat d'énergie, etc.) ou équivalent (autre commune < 3500 habitants), afin de bénéficier des fonds en tant que "bénéficiaire final" : l'entité supérieure soumet les bâtiments de la commune rurale à la candidature et assure pour elle le lien avec ACTEE ;
2. Se regrouper avec une ou plusieurs autres collectivités pour candidater de manière groupée au Fonds CHÊNE : la commune rurale est alors membre signataire d'un groupement.

Une exception est accordée aux communes rurales isolées, ne bénéficiant pas de facilitateur sur leur territoire et se retrouvant dans l'impossibilité de déposer une candidature mutualisée. La carte des facilitateurs identifiés se trouve sur <https://www.programme-cee-actee.fr/ressources/cartographie-des-facilitateurs/>

D) ELIGIBILITE DES DEPENSES (MIS A JOUR LE 24/05/24 - PROPRE A CHÊNE 3 ET 4)

Pour les actions demandées dans le cadre d'une candidature à la saison 3 et 4 du Fonds CHÊNE, la période d'éligibilité des dépenses, correspondant aux actions sollicitées, court de

la date de dépôt du dossier sur la plateforme⁴ (faisant l'objet d'un accusé de réception par mail) au 30/09/2026, sous réserve d'acceptation des actions par le jury. Le dépôt de la candidature, et les échanges préalables avec les interlocuteurs ACTEE, ne sauraient garantir la validation des actions par le jury. Aucune facture antérieure à la date du dépôt de candidature ne sera acceptée lors des appels de fonds.

Seules les actions, et postes de dépenses, présentés lors de la candidature et validés par le jury pourront faire l'objet d'une aide financière. Des modifications des actions pourront être apportées à la marge, si elles sont motivées, et seront soumises à validation d'ACTEE. Selon leur nature, ces modifications pourront donner lieu à un avenant à la convention.

L'aide financière apportée aux projets des collectivités s'effectue sur une base Hors Taxe.

Délais de réalisation

Le projet et l'engagement des dépenses devront pouvoir être réalisés dans les délais du programme ACTEE+, soit avant le 30/09/2026. La capacité à réaliser les actions à court terme, ainsi que la faisabilité générale du projet (le cas échéant en partageant un Plan pluriannuel d'Investissement) seront des éléments importants d'appréciation pour l'attribution des fonds par le jury.

En cours de programme, une alerte pourra être faite à la collectivité si les actions ne sont pas engagées au rythme espéré et si les fonds ne sont pas totalement utilisés d'ici la fin de la durée du programme. Dans un tel cas, les fonds pourront, sur décision du jury, être désengagés et à une autre collectivité. Plusieurs réunions intermédiaires d'évaluation de l'avancement du projet, auxquelles seront conviés le ou les référent(s) ACTEE devront être proposées dans le dossier de candidature.

E) MODALITES DE DEPOTS DES CANDIDATURES :

Les candidatures se font en ligne, sur le portail dédié, disponible sur le site internet du programme ACTEE : [ACTEE - La rénovation énergétique des bâtiments publics \(programme-CEE-actee.fr\)](https://actee-CEE.fr)

Tout dossier déposé en dehors du portail et/ou après la date butoir du 20/09/2024 à 15h00 ne pourra être considéré comme recevable. Il pourra toutefois être déposé lors d'une prochaine session de candidature.

Entre la date d'ouverture des candidatures et la date finale de dépôt des dossiers, il est vivement recommandé qu'un échange préalable soit réalisé avec l'équipe ACTEE et notamment les référents régionaux, dont la liste se trouve en annexe n°1 du présent cahier des charges, afin de s'assurer de la qualité de la candidature et potentiellement de bénéficier d'une mise en relation avec d'autres collectivités intéressées.

Complétude du dossier :

La candidature se fait par voie dématérialisée via le [portail ACTEE](https://actee-CEE.fr)

⁴ à ne pas confondre avec la date d'ouverture du dossier de candidature sur la plateforme.

Les éléments suivants seront demandés (voir détails en annexe 7) :

- Éléments d'ordre général :
 - Présentation des différents membres du groupement ;
 - Présentation générale du projet
 - Lettre d'engagement (lettre de candidature), pour chaque membre du groupement, signée par son représentant légal ;
 - Une déclaration sur l'honneur de l'ensemble des co-financements obtenus ou envisagés, ou attestation de non-cofinancement⁵ ;
 - Un diaporama de quelques diapositives résumant les grandes lignes du projet ;
- Éléments propres à chaque lot :
 - Détails de chaque action (nature, bâtiment visé, coût, co-financements éventuels, calendrier) faisant l'objet d'une demande de financement dans le cadre du Fonds CHÊNE ;
 - Justificatifs techniques de chaque action sollicitée - cf. annexe 7 (exemple : cahier des charges envisagé, devis obtenus, fiche de poste d'économe de flux, ...)

Des annexes et documents complémentaires peuvent être ajoutés au dossier de candidature afin de motiver au mieux la demande (ex. PPI, bilan des actions menées, etc.). Les modalités de dépôt du dossier sont indiquées page 1.

Il est à noter qu'il n'est pas obligatoire de délibérer en amont du dépôt du dossier de candidature au Fonds CHÊNE. Toutefois, il est fortement recommandé aux groupements de délibérer sur le principe de candidature dès le dépôt du dossier afin d'assurer un circuit de signature rapide de la convention si le projet porté venait à être sélectionné par le jury.

Durant la phase d'instruction des candidatures, soit entre la date limite de candidature et la date du jury, les candidats doivent se tenir prêts à pouvoir répondre rapidement aux demandes de compléments qui pourraient être formulées par l'équipe d'instruction.

F) CANDIDATURES MULTIPLES ET CO-FINANCEMENTS

1) Cumul avec les autres dispositifs ACTEE

Les collectivités lauréates d'un appel à projet (AAP), appel à manifestation d'intérêt (AMI) ou sous-programme ACTEE 1 et/ou ACTEE 2 pourront candidater au Fonds CHÊNE pour de nouvelles actions ou de nouveaux bâtiments par rapport aux candidatures passées. Toute action déjà financée ne saurait faire l'objet d'une nouvelle demande de financement.

⁵ Cette déclaration de cofinancement pouvant être faite sur le même document que la lettre d'engagement (modèle disponible sur le portail) ;

De même, une candidature au Fonds CHÈNE est compatible avec les candidatures aux autres sous-programmes proposés dans le cadre d'ACTEE + (LUM'ACTEE +, EFF'ACTEE +, AMO CPE). En effet, bien que procédant d'une démarche commune, le Fonds CHÈNE et les Sous-Programmes ACTEE sont indépendants les uns des autres. Il est donc possible pour une collectivité de candidater et d'être lauréat, dans un même groupement ou via un groupement différent, à différents dispositifs financiers ACTEE. En revanche, il est obligatoire que **les candidatures portent sur des actions distinctes. Il ne peut y avoir une double aide pour une même action.**

2) Possibilité de candidater à plusieurs saisons de CHÈNE

Pour une collectivité ou un groupement déjà lauréat d'une saison de CHÈNE précédente, toute demande d'aide supplémentaire, pour de nouvelles actions, devra faire l'objet d'une nouvelle candidature lors d'une saison CHÈNE ultérieure, donnant lieu, si elle est validée par le jury, à une nouvelle convention.

Les candidatures suivantes seront appréciées au regard du respect des conditions du contrat : bonne réalisation des actions prévues dans les candidatures précédentes, transparence sur l'avancée du projet, remontée d'indicateurs, etc.

Les dates d'éligibilité des actions sont propres à chaque saison de candidature.

3) Co-financements

Il est possible de cumuler une aide ACTEE avec certaines autres aides financières publiques (DSIL, Banque des Territoires, DETR, FEDER), dès lors que cela est en accord avec l'ensemble des co-financeurs potentiels, et à condition que le total des aides ne dépasse pas 80% du coût de l'action. Il revient au bénéficiaire des aides de s'assurer de sa conformité à cette règle et de déclarer les co-financements reçus ou prévus pour des actions soumises à une demande financière CHÈNE, et ce, qu'ils soient obtenus avant ou après la candidature au Fonds CHÈNE.

Attention, chaque organisme financeur peut avoir ses propres règles de financement.

En revanche, le co-financement n'est pas possible avec les aides suivantes (liste non exhaustive) :

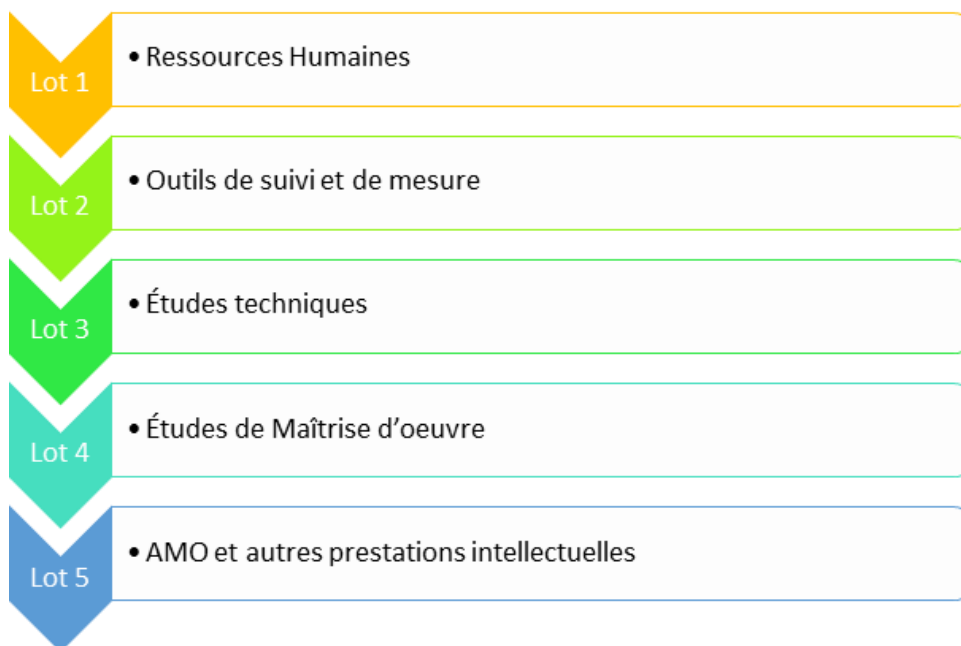
- Plusieurs aides de l'ADEME, notamment :
 - Le Fonds Chaleur : les études éligibles au Fonds Chaleur de l'ADEME ne sont pas prises en charge par le Fonds CHÈNE ;
 - Les aides AMO CPE ;
 - Les aides SDIE ;

- Le Fonds Vert, si les aides portent sur les mêmes actions (en revanche il est possible de financer une étude énergétique dans le cadre de CHÈNE et d'obtenir des aides du Fonds Vert pour les travaux en découlant⁶) ;
- Le programme ACTEE étant un programme CEE, l'ensemble des actions éligibles à une fiche CEE ne peut faire l'objet d'un financement dans le cadre d'ACTEE (ex. GTB financée par les fiches standardisées CEE) ;
- Pour le lot 1 - économies de flux, aucun co-financement n'est possible.

⁶ Pour les demandes de subvention pour les travaux au Fonds Vert, le coût de la MOE ne doit donc pas être sollicité au Fonds Vert s'il est subventionné par le Fonds CHÈNE.

G) MODALITES D'ATTRIBUTION DES FONDS

Le projet devra présenter un bouquet d'opérations parmi les 5 typologies d'actions financées par le Fonds CHÊNE :



Ces 5 lignes de financement sont à considérer comme un ensemble de briques formant une vision globale, permettant une vraie complémentarité pour la bonne mise en œuvre d'une stratégie globale d'efficacité énergétique.

Ainsi, s'il n'est pas obligatoire de candidater à un financement sur chacun des lots, **le candidat devra justifier que les lots qui ne font pas l'objet d'une demande de financement sont effectivement pris en compte, soit parce qu'ils sont couverts par d'autres financements, sont déjà mis en place, ou seront mis en place par la suite, dans une logique d'approche globale.**

Pour chacun des 5 lots de financement, une liste - non exhaustive - des actions éligibles est disponible dans les annexes n° 3 à 6 du présent cahier des charges.

A l'issue de l'analyse de la candidature, le jury se laisse la possibilité d'effectuer des coupes dans les actions, ou sur les demandes d'aides financières, si les actions ne correspondent pas aux actions prévues par le cahier des charges, si les coûts proposés par les candidats lui semblent incohérents, ou encore, en cohérence avec le montant de l'enveloppe allouée au Fonds CHÊNE.

1. Calcul de l'attribution des fonds

Lot de financement	Taux de subvention de base	Bonus (cumulable)	Plafond max (tous bonus confondus)
LOT 1  Poste d'économe de flux	40% du salaire brut, charges patronales incluses	Pérennisation (création de CDI, titulaire) : +25% Econome de flux «Bati solaire» : +25% Bonus ZNI : +15%	80%
LOT 2  Outils de mesure et suivi des consommations	50% du coût HT		50%
LOT 3  Etudes énergétiques	50% du coût HT	SDIE : +10% Etude de décarbonisation : +30% Communes rurales ou ZNI : +15% Bati scolaire : +30%	80%
LOT 4  Etudes de MOE	20% ou 60 % du coût HT si objectif de respectivement -40% ou - 60% de conso d'énergie	Communes rurales et ZNI : +15% Bâti scolaire : + 5%	80% du coût de l'étude
LOT 5  AMO et autres prestations intellectuelles	50% du coût HT	Communes rurales ou ZNI +15%	65%

Règles générales d'attribution des fonds⁷

Les aides attribuées dans le cadre du Fonds CHÈNE sont réparties entre les 5 lots cités ci-dessus. Sur le portail de candidature, le ou les porteurs de projet devront indiquer les coûts estimatifs liés à chacun des lots, action par action, et se verront attribuer une aide ACTEE selon le taux de financement propre à chaque lot prévu par le présent cahier des charges, et dans la limite des fonds disponibles. Le jury se réserve le droit d'ajuster les montants octroyés par rapport aux montants sollicités dans une logique de cohérence du dossier et de l'enveloppe allouée au Fonds CHÈNE

Bonus à destination des communes rurales et des ZNI

Un bonus "ruralité" et un bonus « ZNI » de 15% est proposé aux communes rurales (< 3 500 habitants) et à toutes les structures éligibles situées dans une Zone Non Interconnectée (ZNI), qu'elles soient bénéficiaires directes (signataires de la convention) ou bénéficiaires finales des aides. Ce bonus porte sur les lots suivants :

- **Lot 1 - Ressources humaines (uniquement pour les ZNi) :** +15% de subvention sur le coût des économes de flux recrutés dans les ZNi;
- **Lot 3 - Etudes énergétiques :** +15% de subvention sur le coût de toutes les études⁸ portant sur un bâtiment dont elles sont propriétaires ;
- **Lot 4 - Etudes de MOE :** +15% de subvention sur chaque phase de la MOE ;
- **Lot 5 - AMO et Autres prestations Intellectuelles (API) :** +15% de subvention sur le coût de toutes les prestations d'AMO et API commandées par une commune rurale ou une ZNI.

Les bonus "commune rurale" et ZNI ne sont pas cumulables entre eux.

Les collectivités concernées par le bonus ZNI doivent être situées dans l'un des territoires suivants :

- Les départements, régions et collectivités d'outre-mer suivantes : Guadeloupe, La Réunion, Mayotte, Martinique, Guyane, Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- La Corse ;
- Les îles bretonnes du Ponant (les îles de Sein, Molène, Ouessant et Chausey).

NB. Le bonus ZNI pour la MOE ne s'applique pas à la Guadeloupe, la Réunion, Mayotte, la Martinique, ni la Guyane, qui bénéficient d'un autre régime.

⁷ Pour information, rappelons que seules les dépenses d'investissement sont éligibles au Fond de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA), sauf dérogations (voir note INTB1601970N). Il est par ailleurs précisé que les dépenses de fonctionnement inscrites au compte 203 « frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion », lorsqu'elles sont suivies de la réalisation de travaux, sont intégrées au compte d'investissement 23 en tant qu'élément constitutif du coût de l'équipement, devenant par conséquent éligibles au FCTVA dans les mêmes conditions que la dépense principale

⁸ hors COE et hors pré-diagnostics

Bonus "Bâti scolaire"

Les établissements scolaires sont des lieux emblématiques et un service public essentiel au quotidien. C'est la raison qui a poussé ACTEE à accroître l'accompagnement apporté à ces bâtiments. ACTEE met à disposition, dans le cadre du Fonds CHÊNE 4, des fonds supplémentaires pour rénover le bâti scolaire, lui permettant d'apporter un bonus spécifiquement à ce type de bâtiments.

Ainsi, un bonus financier, pris en charge par ACTEE, peut être accordé à plusieurs axes de financement ciblant les établissements scolaires (écoles, collèges et lycées ; peuvent aussi être concernés les crèches municipales, centres de loisirs, les ASLH, des infrastructures à nature majoritairement éducative ou scolaire, hors projets infrastructures sportives et culturelles en propre donc hors piscines, gymnases, salles de spectacle et bibliothèques) propriété des collectivités territoriales.

ACTEE reste décisionnaire dans l'attribution du bonus et de son montant, dans la limite du budget disponible. Le bonus sera notamment accordé en priorité aux collectivités primo-lauréate, c'est-à-dire n'ayant encore jamais bénéficié de fonds au titre du programme ACTEE.

Sont concernés les lots suivants :

- Lot 1- RH : 25% de subventions supplémentaires pour les postes d'économe de flux dès lors que ceux-ci dédient plus de 2/3 de leur temps au bâti scolaire ;
- Lot 3 - audits énergétiques : aide supplémentaire à hauteur de 30% du coût des audits énergétiques portant sur un bâtiment scolaire ;
- Lot 4 - MOE- : +5%, dans la limite de 7 500€ par bâtiment.

Les collectivités prétendant au bonus bâti scolaire devront proposer des projets visant à réaliser 40% d'économie d'énergie à minima et les économes de flux consacrer au moins 2/3 de leur temps au bâti scolaire.

Les collectivités bénéficiant du Bonus Bâti Scolaire s'engageront dans la mesure du possible à rejoindre le programme " CUBE ECOLE", ou "CUBE.S" (collèges / lycées)...

Cumul des bonus

Les différents bonus sont cumulables dans la limite de 80% (co-financements inclus) par action financée éligible.